

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2018-6775 du 26 octobre 2018 relative au défrichement d'environ 0,36 ha d'anciens boisements, ainsi qu'au déboisement d'environ 2,04 ha préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 23 lots, sur la commune de Dax, et soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7965 relative au défrichement d'environ 0,36 ha d'anciens boisements, ainsi qu'au déboisement d'environ 2,04 ha préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 23 lots, sur la commune de Dax (40), reçue le 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'environ 2,41 ha de boisements, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 23 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes, prévues en une seule phase sur environ 3 mois :

- défrichement/déboisement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant les lots et de la voirie principale, avec raccordement à la voirie existante du lotissement « Les boutons d'or II », à l'ouest du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des espaces verts et aménagements paysagers sur les parties communes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles cadastrales n° BL 56, 60 et 61, situées pour partie dans une zone de risque d'effets pyrotechniques générés par l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) MARMAJOU H & R, au sud-ouest du projet,
- à proximité immédiate de la zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 15 juin 2005,
- limitrophe de la Zone spéciale de conservation (Natura 2000-Directive Habitats) *Barthes de l'Adour*,
- à environ 200 m et 500 m (extrémité sud du projet) des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Lit mineur et berges de l'Adour et des Gaves réunis et l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- partiellement au sein d'une zone humide (parcelles cadastrales n° BL 60 et 61) ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 30 août 2018 visant à répertorier et caractériser les habitats, espèces floristiques et faunistiques présents dans l'emprise stricte du projet, ainsi que sur une aire élargie totalisant une surface d'environ 7 ha ;

**Considérant** que la partie Est du projet d'aménagement est caractérisée par la présence de chênes pédonculés et de robiniers ainsi qu'une lisière herbacée, sur un plateau à la déclivité marquée vers l'est, en direction de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que des habitats de même type que ceux inventoriés sur le site Natura 2000 précité sont présents sur les parcelles BL60 et BL61, espaces de transition avec le site Natura 2000 ;

**Considérant** à ce sujet que le porteur de projet s'engage (via la fourniture d'un courrier signé joint à la présente demande d'examen au cas par cas) à ne réaliser aucun aménagement sur les parcelles précitées et établir un cahier des charges permettant de définir les modalités de gestion de ces deux parcelles afin de conserver leur état naturel ;

**Considérant** ce qui précède, qu'il lui revient de mettre en œuvre cette mesure conservatoire en prenant toutes les mesures et en mettant en place tout dispositif approprié permettant le maintien à l'état naturel et garantissant l'absence d'incidences sur ce milieu naturel caractérisé ;

**Considérant d'une façon générale** que les prospections réalisées (durée, période) ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des enjeux naturalistes de façon suffisante pour permettre d'élaborer des mesures d'évitement-réduction d'impacts pertinentes, étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que lors de la précédente demande d'examen au cas par cas du 21 juin 2018, le porteur de projet a joint un document intitulé « Étude géotechnique préalable – phase principes généraux de construction » présentant les principaux résultats d'une campagne de terrain réalisée en mai 2018 ;

**Considérant** que les résultats de cette étude indiquent une venue d'eau à des profondeurs allant de 1,60 m à 2,60 m, une valeur de perméabilité faible, ainsi que la présence de sols fins sensibles à l'eau en situation de terrassement et pouvant devenir instables ;

**Considérant** que le document conclut à la faisabilité générale du projet, sous réserve de la prise en compte de certaines contraintes et limites techniques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,36 ha d'anciens boisements, ainsi qu'au déboisement d'environ 2,04 ha préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 23 lots, sur la commune de Dax, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

